

RÈGLES DE LA COUR D'APPEL

36

FORMULAIRE 6b (Règle 46(1))  
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Entre

\_\_\_\_\_, Appellant,

- et -

\_\_\_\_\_, Intimé.

DEVANT LE JUGE (LA JUGE) ) Le mercredi \_\_\_\_\_  
 ) (quantième/mois/année)  
 )  
SIÉGEANT EN CABINET )

PROJET D'ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de l'intimé et ayant lu l'avis de motion accompagné de la preuve de signification, l'affidavit de \_\_\_\_\_, le dossier de l'instance, et compte tenu des prétentions des avocats:

IL EST ORDONNÉ COMME SUIT:

1. L'appelant mettra en état le présent appel de la façon suivante:

*(Énoncer ici les mesures que doit prendre l'appelant, par exemple:*

- a) L'appelant déposera auprès du greffier au plus tard le \_\_\_\_\_ un *praecipe* (quantième/mois/année) visant l'obtention de la transcription de la preuve conformément à la règle 21 des *Règles de la Cour d'appel*.
- b) L'appelant signifiera et déposera le dossier d'appel et le mémoire dans les 30 jours de la notification par le greffier de la réception de la transcription.

OU

- a) L'appelant signifiera et déposera son dossier d'appel et son mémoire dans les \_\_\_\_\_ jours de la signification à lui faite d'un exemplaire de la présente ordonnance.)

2. Si l'appelant devait ne pas se conformer à la présente ordonnance, permission est accordée à l'intimé de demander à la Cour, sur préavis de cinq jours, de rejeter l'appel pour défaut de poursuivre.

3. Les dépens afférents à cette requête seront adjugés à l'intimé.

FAIT à \_\_\_\_\_, en Saskatchewan, le \_\_\_\_\_ (quantième/mois/année).

\_\_\_\_\_  
Greffier de la Cour d'appel

**Historique:** 11 juillet 1997, Formulaire 6b.